

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :
En exercice : 45
Présents : 40
Pouvoirs : 4
Votants : 44

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 09/12/2020

Le 15 décembre 2020, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Fabien BIHLER, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jean-Jacques DUMONT, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Amina LEGHNIDER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Stéphanie PALLIER, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Cécile BAUDOUX (Pouvoir Marc PECHOUX), Nicole DUGELAY (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Charlotte LEGEAY, Delphine PICHOURON (Pouvoir Yves DUMOULIN).

Secrétaire de séance : Stéphane BERTHOMIEU.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,

Le président rappelle au conseil communautaire qu'en application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur.

Un projet de Règlement Intérieur, annexé à la présente délibération, a été adressé aux conseillers communautaires.

Le président annonce avoir reçu une série de propositions d'amendements de M. Patrick CHARRONDIERE. Il propose que celles-ci soient débattues unes à unes.

Les propositions de modification sont les suivantes :

- Il est proposé la modification suivante à l'article 20 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires (et non municipales) ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le président propose d'approuver cette modification pour adapter la formulation issue du Code Général des Collectivités Territoriales à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver la proposition de modification.
- Amendement n°1 : Il est proposé une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 17 permettant de formuler des propositions d'amendement au plus tard deux jours francs avant la séance du conseil communautaire. La rédaction initialement proposée prévoyait, elle, de déposer les amendements au plus tard 48 heures ouvrées avant la séance du conseil communautaire.

Le président explique qu'un délai de 48 heures ouvrées apparaît absolument nécessaire pour permettre à l'exécutif comme aux services d'analyser les propositions d'amendement. Il ajoute qu'il n'est dans l'intérêt de personne que les amendements proposés à la veille d'un weekend, par exemple, ne soient pas correctement instruits de ce fait.

Il propose donc de conserver la rédaction initiale et de rejeter l'amendement.

L'amendement obtient 4 voix Pour (Emmanuelle CARNELLI, Bernard REY, Amina LEGHNIDER et Patrick CHARRONDIERE) et 40 voix Contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement.
- Amendement n°2 : Il est proposé d'ajouter la phrase suivante après le deuxième paragraphe de l'article 28, (phrase qui était présente dans le précédent règlement intérieur) : Afin de renforcer la cohérence de l'action de la communauté et des communes, des conseils municipaux supplémentaires, désignés par les communes, à raison d'un ou deux par commission et par commune sont invités à participer à ces commissions.

Le président précise qu'il devine que M. Patrick CHARRONDIERE entendait parler des « conseillers municipaux » et non des « conseils municipaux ».

Le président rappelle que cette question a d'ores et déjà été traitée par le conseil communautaire le 25 juin 2020. Les commissions de la CCDSV, élues pendant cette séance, réunissent déjà des représentants des communes membres. La délibération 2020C39 fixant la liste des membres des commissions rappelle d'ailleurs que « les communes membres de la CCDSV ont pu proposer un ou deux conseillers municipaux ou communautaires de leur commune par commission ».

Le président précise que cet ajout de 2 conseillers municipaux par commune conduirait à porter le nombre potentiel des membres des commission à près de 80, un nombre qui lui paraît incompatible avec un fonctionnement efficace des commissions.

Le président propose de rejeter cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement.

L'amendement obtient 2 voix Pour (Amina LEGHNIDER et Patrick CHARRONDIERE) et 42 voix Contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement.
- Amendement n°3 : Il est proposé une nouvelle rédaction du titre de l'article 30 comme suit : « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. »

Le président explique que ce titre viendrait en remplacement du titre « Bulletin d'information générale ». Cette proposition apparaît cohérente avec le contenu de l'article.

Il propose d'approuver cet amendement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver l'amendement.

- Amendement n°4 : Il est proposé de remplacer les termes « de l'opposition » par « de ou des minorités » au troisième paragraphe de l'article 30, suppression des termes « ou d'opposition » au quatrième paragraphe et « d'opposition » par « minoritaire » au septième paragraphe de l'article 30

Le président propose d'approuver cet amendement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver l'amendement.
- Amendement n°5 : Il est proposé une nouvelle rédaction du quatrième paragraphe de l'article 30 : Chaque groupe minoritaire bénéficie d'un espace identique d'expression dans les bulletins d'information générale la communauté, de 1000 caractères intervalles compris (titre, texte, signature) pour les publications jusqu'à 8 pages auxquels s'ajoutent 500 caractères supplémentaires par tranche de 4 pages.

Le président rappelle que, lors du bureau préparatoire, l'espace d'expression avait d'ores et déjà été de porter de 500 à 1000 caractères.

Le président propose d'approuver cet amendement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver l'amendement.
- Amendement n°6 : Il est proposé l'ajout de la mention suivante en fin du quatrième paragraphe de l'article 30 : La photo du ou des signataires du texte pourra être ajoutée à la demande des intéressés.

Le président explique qu'il est déjà rare de trouver dans les publications des EPCI l'expression des minorités, qu'il est encore plus rare, d'y voir la photo du rédacteur, qu'il soit d'une liste minoritaire ou majoritaire.

Le président cite pour exemple la Région ou la Métropole de Lyon.

Il propose de rejeter cet amendement.

L'amendement obtient 4 voix Pour (Emmanuelle CARGNELLI, Bernard REY, Amina LEGHNIDER et Patrick CHARRONDIERE) et 40 voix Contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement.
- Amendement n°7 : Nouvelle rédaction du sixième paragraphe de l'article 30 : La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes au plus tard un mois avant celle-ci.

Le Président explique qu'après avoir échangé avec les services, il apparaît possible d'approuver cet amendement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver l'amendement.
- Amendement n°8 : Il est proposé l'ajout de la phrase suivante après le huitième paragraphe de l'article 30 : Chaque groupe minoritaire peut faire diffuser chaque trimestre sur le site internet de la communauté de communes un article de 1000 signes. Ces publications peuvent comporter des liens hypertexte.

Le président explique que les groupes minoritaires disposent d'ores et déjà d'un espace d'expression sur le site internet de la communauté de communes au travers du magazine qui fait systématiquement l'objet d'une publication sur le site, il est proposé de rejeter cet amendement.

L'amendement obtient 4 voix Pour (Emmanuelle CARGNELLI, Bernard REY, Amina LEGHNIDER et Patrick CHARRONDIERE) et 40 voix Contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement.
- Amendement n°9 : Il est proposé une nouvelle rédaction du titre de l'article 31 : Groupes politiques au lieu de Groupes politiques et conseiller n'appartenant pas à la majorité.

Le président explique que cette modification n'apparaît pas pertinente puisque l'article traite également de la mise à disposition de locaux pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité, et qui peuvent faire le choix de ne pas intégrer un groupe.

Le président propose donc de rejeter cet amendement.

Le président propose un autre amendement pour indiquer que les modalités de la mise à disposition des locaux sont aussi applicables, non seulement aux groupes, mais aussi aux conseillers n'appartenant pas à la majorité. Ceci se traduirait par l'ajout au 2^{ème} paragraphe, après « groupes d'élus », de la mention « et des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité » ainsi qu'au 3^{ème} paragraphe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement proposé par M. Patrick CHARRONDIERE.
- ✓ **DECIDE** d'approuver l'amendement proposé par Monsieur le Président.
- Amendement n°10 : Il est proposé une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 31 : Conformément à l'article D. 2121-12 du CGCT un local administratif comprenant table, chaises, ordinateur équipé de la « suite office » ou équivalent, accès internet, imprimante et casier fermant à clef est mis à la disposition des groupes d'élus pour une durée de quatre heures hebdomadaires par groupe. La rédaction initiale prévoit, elle, 4 heures de mise à disposition pour l'ensemble des groupes politiques.

Le président rappelle que compte tenu du manque de bureaux dont souffre actuellement la communauté de communes et du fait que ce bureau devra également être mis à disposition des Vice-Présidents il n'est pas possible de garantir une mise à disposition du bureau supérieure à 4 heures.

Il est proposé de rejeter cet amendement.

L'amendement obtient 2 voix Pour (Amina LEGHNIDER et Patrick CHARRONDIERE), 41 voix Contre et 1 Abstention (Bernard REY).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ✓ **DECIDE** de rejeter l'amendement.

Aucune autre observation ou proposition d'amendement n'a été formulée en amont comme au cours de la séance.

Le président propose d'approuver le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération avec les modifications précédemment approuvées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 40 Voix Pour, 1 Contre (Patrick CHARRONDIERE) et 3 Abstentions (Emmanuelle CARGNELLI, Bernard REY et Amina LEGHNIDER) :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe de la présente délibération avec les modifications précédemment approuvées.

21 DEC. 2020

A Trévoux, le 15/12/2020

Le Président
Marc PECHOUX

